

## Décision No 169

### Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance dans l'enseignement postobligatoire (COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la Loi fédérale sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et l'art. 5 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) ;
- l'article 9 de l'Arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

**compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de l'interdiction des activités présentielles dans les établissements de formation par le Conseil fédéral,**

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes pour l'enseignement postobligatoire :**

#### **I Modalités de l'enseignement à distance**

Les dispositions ci-dessous fixent le cadre général de l'enseignement à distance pour l'enseignement postobligatoire. La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) le précise si nécessaire.

##### **1. Objectifs de l'enseignement à distance**

- a. L'objectif de la mesure d'enseignement à distance est de permettre aux élèves et aux apprenti-e-s de rester chez eux pour limiter la propagation du virus et de progresser néanmoins dans leurs apprentissages. Cet objectif de confinement est également valable pour les enseignant-e-s qui ne participent pas au service d'accueil scolaire mis en place dans le primaire. L'enseignement à distance ne répondant pas aux mêmes exigences que l'enseignement présentiel, il ne saurait en aucun cas se substituer dans la durée à l'enseignement présentiel. Les enseignant-e-s prorisent les thèmes structurants des plans d'étude dans leurs

Décision n°169 – Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance (COVID-19)

enseignements. Ils/elles sont responsables de cette priorisation, d'entente avec leurs files disciplinaires et leur direction.

- b. Il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail scolaire, écrit et oral, des élèves et apprenti-e-s aussi longtemps que les activités présentielles sont interdites. L'auto-évaluation est privilégiée et encouragée. Des évaluations formatives peuvent être organisées. Toutes les évaluations délivrées le sont de manière indicative.

2. Temps à consacrer aux activités scolaires par jour et consignes

- a. La présente situation n'offrant ni aux élèves et apprenti-e-s, ni aux enseignants des conditions de travail habituelles, il s'agit pour chaque enseignant-e d'avoir une approche mesurée et modérée du travail qui peut être transmis aux élèves et apprenti-e-s pour bonne exécution. Il convient notamment de tenir compte, en l'adaptant à la situation actuelle, de la dotation horaire de la branche enseignée telle qu'elle existait dans la grille horaire en vigueur au 13 mars 2020.
- b. Les horaires habituels de tenue des cours (8H00-17H00, du lundi au vendredi les jours ouvrables) constituent le cadre temporel impératif des relations entre les enseignant-e-s et les élèves ou apprenti-e-s. Il n'y a pas de travail scolaire demandé ou transmis aux élèves/apprenti-e-s en dehors de ces horaires (hormis le travail planifié et annoncé à l'avance pour être exécuté pendant les vacances).
- c. Pour alléger l'organisation du travail des élèves/apprenti-e-s, les enseignant-e-s qui ont recours à de l'enseignement filmé ou à des activités interactives fixent ces heures d'enseignement sur les plages horaires qui leur sont réservées dans la grille horaire en vigueur le 13 mars 2020. De façon générale, les activités en différé sont à privilégier, de façon à tenir compte des éventuelles limites de la disponibilité et de l'accessibilité aux outils informatiques auxquelles les élèves/apprentis pourraient être confrontés.
- d. De manière générale, les enseignant-e-s indiquent aux élèves ou aux apprenti-e-s de quelle façon ils/elles pourront leur poser des questions au cours de la semaine et de quelle façon les enseignant-e-s leur répondront.
- e. Les activités fournies remplacent les devoirs à domicile.

3. Outils à disposition

- a. Dès la semaine du 30 mars 2020 et dans la mesure des capacités des réseaux, la DGEP mettra à disposition des outils de communication (de type *Webex*) qui seront complétés si nécessaire par les outils utilisés habituellement par les établissements.
- b. Selon les besoins pédagogiques, d'autres outils numériques validés par les directions d'établissement peuvent être utilisés. Lorsque les enseignant-e-s ont recours à ces outils, ils/elles doivent veiller dans la mesure du possible au respect du cadre légal (âge minimal et/ou respect de la vie privée p.ex.).
- c. Les directions et les enseignant-e-s prennent en compte la répartition inégale des outils informatiques (imprimante, ordinateur, tablette, p.e.) parmi les familles.

Décision n°169 – Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance (COVID-19)

- i. Pour des questions d'impossibilité technique, d'approvisionnement et de coûts, il est recommandé de ne pas demander aux élèves /apprenti-e-s d'imprimer des documents à domicile. Dans la mesure du possible, les enseignant-e-s fournissent des moyens d'enseignement qui peuvent être utilisés en version numérique. Pour les exercices manuscrits, ils/elles favorisent les solutions qui évitent le recours à une imprimante.
- ii. Sur demande et pour autant que le besoin soit avéré, les établissements ou la DGEP peuvent mettre du matériel informatique à disposition des élèves/apprenti-e-s et des enseignant-e-s qui en ont besoin.

## **II. Conséquences sur l'année scolaire en cours**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement postobligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19, la DGEP prend les mesures suivantes concernant les modalités en matière d'évaluation pour l'année scolaire 2019-2020 :

1. Suppression, pour l'année scolaire 2019-2020, de la limite minimum du nombre de travaux significatifs par discipline telle que définie à l'art. 78 du règlement des gymnases (RGY) et notamment à l'art. 45 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) ainsi qu'à l'art. 61 de son règlement d'application (RLVLP).
2. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales ayant un caractère impératif en matière de formation professionnelle. Les questions liées à la tenue et aux modalités de l'évaluation des résultats annuels et de procédures de qualifications seront traitées ultérieurement, une fois connues les décisions attendues prochainement des autorités compétentes au plan national.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'au 19 avril 2020. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 3 avril 2020